

# NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

TROISIEME ANNEE REPUBLICAINE.

QUINTIDI 25 Thermidor.

(Ere Vulgaire).

Mercredi 12 Août 1795.

*Le roi de Prusse fait demander à la diète que l'empereur, en cette qualité, fasse les premières démarches pour la paix avec la France. — Nouvel embarquement en Angleterre pour tenter une seconde descente en France. — Jugement du comité révolutionnaire de la section du Contrat-Social. — Variété. — Nouvelles des Indes-Orientales. — Détails sur la victoire remportée par l'armée d'Italie. — Suspension des hostilités entre nos troupes et celles d'Espagne. — Révolte qui a éclaté dans l'armée de Sambre et Meuse.*

## A L L E M A G N E.

De Francfort, le 31 juillet.

Le 24 juillet, M. le comte de Goertz, ministre de Prusse, présenta à la diète une note portant en substance: « S. M. prussienne voit avec sensibilité la confiance que l'Empire lui a témoignée par la proposition contenue dans le *conclusionum* de la diète du 3 juillet. En conséquence, elle ne manquera pas d'interposer, d'après le vœu de l'Empire, sa médiation & coopération pour la conclusion d'une paix générale avec la France; & S. M. fera tout ce qui dépendra d'elle, pour assurer le maintien de la constitution germanique & l'intégrité absolue de l'Empire. Comme, pour atteindre plus sûrement ce grand but, S. M. attend avec confiance que S. M. I., en qualité de chef suprême de l'Empire, veuille faire promptement les premières démarches; & qu'elle est sincèrement résolue, que c'est même un de ses vœux les plus ardens, d'aller en tout au-devant de S. M. I. avec la bonne volonté la plus entière, & de régler dans le plus parfait accord ses démarches sur les siennes pour la succès de cette opération salutaire, le roi pense que dans les délibérations ultérieures de la diète, il importe de déterminer au plutôt la députation de l'Empire demandée par le décret de commission impériale du 23 mai, &c. »

Le décret de ratification de l'empereur est arrivé à Ratisbonne: on n'en sait pas encore le contenu; on assure cependant que S. M. propose Augsbourg pour lieu du congrès.

## A N G L E T E R R E.

De Londres, le 31 juillet.

Hier, six régimens de ceux qui appartiennent au corps que doit commander le comte Moira, se sont embarqués. Le comte Moira, qui, le dernier jour de ce mois, prit congé du roi pour aller à Southampton, trouvera à Spithead le comte d'Artois, qui doit y arriver avec un corps de cavalerie française, soldé par la Grande-Bretagne. Les

régimens français, que l'on appelle de la Cocarde-Blanche, doivent aller joindre l'armée du prince de Condé. On est à présent à acheter, en Angleterre, 6000 chevaux, pour la remonte de la cavalerie des émigrés.

Le duc de Richmond a été fait colonel du régiment royal d'Oxford Blues, devenu vacant par la mort du feld-maréchal Conway.

Il est arrivé à Plymouth huit vaisseaux américains, chargés de grains de provisions, qui étoient destinés pour la France; ils sont du nombre de seize navires marchands, tombés au pouvoir de lord Bridport.

On assure que dix régimens ont ordre de s'embarquer pour Gibraltar, d'où ils doivent être conduits à une expédition contre les côtes Méridionales de France.

On dit que le gouvernement a reçu avis que la garnison hollandaise du cas de Bonne-Espérance s'est déclarée pour le stathouder, & a retenu quelques vaisseaux qui faisoient leur retour de l'Inde.

Dans les derniers troubles, on a fait circuler parmi les soldats un écrit à la main & des plus séditieux, qui les exhortoit à jeter leurs armes, à ne pas se couvrir de l'infamie de devenir les assassins de leurs semblables, & à se joindre au contraire aux citoyens vertueux pour se défendre eux-mêmes & leurs frères souffrants contre un gouvernement tyrannique & cruel. Si l'auteur de ce billet étoit connu, il ne tarderoit pas à éprouver une punition sévère & exemplaire. Au reste, les troubles n'ont point de suites, sur-tout depuis que le gouvernement se montre empressé à remédier à la cherté qui les avoit fait naître.

Les souscriptions de Londres, pour fournir du pain aux pauvres, s'élevent déjà à la somme de 4000 livres sterling; & la détermination du roi, relativement à la poudre des cheveux, a déjà fait, que l'on ne voit presque plus de têtes poudrées, même parmi ceux qui ont payé la taxe.

Un officier chargé du commandement de quelques navires de guerre a contrevenu à la neutralité de l'Amérique, & a reçu l'ordre de s'éloigner, sans délai, des côtes & ports de l'état de Virginie. On espère, toutes

fois, que cela n'aura aucune suite capable de nous brouiller avec les Américains nos amis.

A Chatham, 30 déserteurs enfermés dans un vaisseau à prison, formerent dernièrement le projet de percer le bâtiment & de le faire couler à fond. Heureusement il fut découvert à tems, & par cette découverte, l'on a été à même de prévenir la mort de ces 30 malheureux & de tous ceux qui se trouvoient à bord avec eux.

M. Pitt s'est retiré à sa maison de campagne. Les vitres que la populace lui cassa dans le dernier tumulte, se trouverent rétablis dès la matinée du lendemain. Des soldats postés autour de la maison ne permirent pas aux curieux de pouvoir contempler les débris que le vitrier fit sitôt disparaître.

F R A N C E

De Paris, le 24 thermidor.

La discussion sur les représentans envoyés en mission, & qui ont exécuté plus que ponctuellement les instructions barbares dont ils étoient porteurs, a déjà produit un assez grand nombre de décrets d'arrestation. Les dénonciations tardives qui ont amené ces mesures, prouvent suffisamment que le système de terreur qui fermoit tant de bouches sur tant d'iniquités arbitraires, étoit au moins tranquilisant pour les tyrans délégués de Robespierre, & doivent diminuer l'étonnement de ceux qui ne pouvoient comprendre comment le régime despotique avoit tant de partisans, même après le 9 thermidor.

Ceux qui savent qu'un règlement va déterminer la liberté de la presse ou de la pensée, feignent de craindre que ce règlement ne soit un acheminement à l'ancien régime; mais qu'ils se rassurent, on ne voit pas deux fois le ritage de poids de la tyrannie oppressive des opinions, pour ne pas presumer qu'elle se trouveroit exposée à une pareille calamité; si elle détruisoit la liberté d'écrite, & qu'elle adoptât le régime des cours les plus despotiques; on sait quelles ont toujours eu leurs *Lawsbreakers* prêts à faire pévir tout auteur de toute phrase qui choque le pouvoir, la tyrannie, l'amour-propre ou même le caprice du plus petit visir.

TRIBUNAL CRIMINEL.

Le fameux comité révolutionnaire de la section du Contrat-Social a été jugé le 21 au soir, après onze jours entiers de débats; qui ont établi la preuve de la profonde scélératesse des membres qui le composoient. Voici le jugement intervenu.

Balestier est condamné à six ans de fers & à six heures d'exposition sur la place de Greve.

Guirault, à six ans de gêne, à quatre heures d'exposition, & renvoyé en outre au jury central, pour décider s'il y a lieu à accusation, comme ayant provoqué la dissolution de la représentation nationale, & ayant donné l'ordre de battre la générale, le 31 mai, & de sonner le tocan.

Paly, Laporté, Balardelle & Potté sont condamnés à deux ans de gêne & à quatre heures d'exposition.

Le tribunal a prononcé contre Robert la dégradation civique & l'a condamné à être attaché au carcan pendant deux heures.

Les collègues de ces condamnés sont: Chéry, David, Moreau, Privé, Matras, Pujarnicle, Payen Destauriers,

Mignard, Gascard, Petit, Dinot & Grainville; ils ont été convaincus de divers délits; mais le tribunal n'y a point vu d'intention criminelle; ils ont été acquittés, & seront mis en liberté dans les vingt-quatre heures.

Au Rédacteur des Nouvelles Politiques.

Il est de mon devoir, citoyen, de détromper le public sur la calomnie atroce dirigée hier à la convention contre ma mere.

On l'a accusée, comme belle-mere de Dupin, d'avoir recélé des sommes considérables, qu'on accuse Dupin d'avoir volé aux fermiers-généraux. On l'a accusée d'afficher à Saint-Cloud un luxe insolent.

Lesage a été induit en erreur; car ma mere n'est plus belle-mere de Dupin. Ce dernier a divorcé il y a deux ans; & depuis ce moment ma mere n'a eu avec lui aucune intimité, aucune relation d'affaires.

Le mobilier de ma mere est devenu sa propriété depuis dix ans qu'elle habite Saint-Cloud, il est de beaucoup diminué au lieu d'avoir augmenté.

Son luxe prétendu n'est qu'une dépense modeste, proportionnée à sa fortune; elle est moindre qu'avant la révolution; car son revenu, consistant en rentes sur la nation, diminue chaque jour de valeur en raison de la hausse des denrées.

Cependant un décret rendu avec enthousiasme ordonne l'aposition des scellés sur les meubles & effets d'une mere sexagénaire.....

Où donc est la garantie de la vertu contre la calomnie? En attendant la justice que je sollicite, puis-je espérer que vous voudrez bien insérer cette lettre dans votre prochain numéro.

Salut & fraternité,

Savin aîné, chef de bureau à la commission des revenus nationaux.

V A R I É T É S.

Homo, rationalis particeps, causas rerum videt, similitudines comparat.

Sans avoir la puérile superstition d'attacher une certaine importance à certains rapprochemens de faits singuliers qui semblent avoir leur période comme les comètes, on peut se permettre quelquefois d'en présenter l'esquisse piquante aux amateurs d'anecdotes.

Par exemple, les sublimes inventeurs de la doctrine *sans-culottiste*, qui se regardoient comme autant de génies créateurs, seroient fort surpris de voir que sans remonter seulement aux circoncellions-donatistes, dignes prototypes de nos armées révolutionnaires, sans sortir des cinq derniers siècles & demi de l'histoire moderne, ils n'ont été que les plagiaires & les singes des Pasteureaux (1); sous S. Louis; des Jacques; sous le roi Jean, des John Ball; en Angleterre, à la fin du 13<sup>e</sup> siècle, des farouches Muncer & Stork, chefs des anabatistes d'Allemagne; au 16<sup>e</sup>., des indépendans & des niveleurs, sous Cromwel; au 17<sup>e</sup>., &c. &c. il n'est pas nécessaire de remonter jusqu'à Mathes & Spendius, dans la république de Carthage, pour connoître l'empire éternel des mots

(1) Les premiers pasteureaux de 1251, encore plus maléfaisans que ceux qui reparurent en 1320, méritoient bien le nom de Jacobus, ayant pour chef un aventurier hongrois, Avenand-Jacob. Si Paris eut souffert un siège sous la faction récente, ainsi dénommée, elle eût renouvelé toutes les atrocités des zéloteurs de Jérusalem, pendant le siège de Titus.

tallemantiques égalité, liberté, sur une multitude envieuse & grossiere,

Nil novum dictu, disoit Terence il y a deux mille ans Rien de neuf sous le soleil, disoit bien antérieurement le grand Salomon. Mais ce n'est pas non plus d'aujourd'hui qu'on s'apperçoit que les sottises des peres sont perdues pour les enfans.

Tout le monde sait que Catherine de Medicis fit bâtir par Philippe de Lorme & Jean Barleau, fameux architectes, le château royal des Tuileries, que nous appelons maintenant le palais National; mais tout le monde ne sait pas que cette princesse, livrée aux erreurs de Pastologie judiciaire, abandonna ce château quand elle sut qu'il seroit de la paroisse Saint-Germain, parce qu'elle regardoit ce nom comme fatal. Aussi remarque-t-on que Julien de Saint-Germain, évêque de Nazareth, l'assista au lit de mort, & que deux cents ans après un autre Saint-Germain détruisit la maison du roi, & fit entrer dans le ministère d'une monarchie catholique le frere républicain & protestant du banquier Germani.

Tout le monde sait encore que le savant & vertueux Darami, premier président du parlement de Toulouse, fut indignement massacré, avec l'estimable avocat-général Dallis, par les ligueurs de cette ville, en 1583; mais beaucoup de gens ignorent qu'un des plus acclarnés factieux s'appelloit Chapellier, & que le crime se commit aux Jacobins, la même année qui signala le jacobin Jacques Clément.

Le défunt patriote Florian, pendant les trois ou quatre années qu'il vécut dans la révolution, n'a point retracté l'éloge qu'il avoit fait de ces deux magistrats, dans une note de sa pastorale d'Estelle. Il y louoit aussi Larcher, Brisson, Tardif, bien autrem célébré dans le poëme royaliste du panthéonisé Voltaire.

Salut, citoyen, & fraternité. C. G. T\*\*.

Suite des bases d'une constitution républicaine, par un républicain français.

1. La république française est une & indivisible.
2. La souveraineté nationale réside dans le corps législatif; c'est à lui seul, comme représentant la nation entière, qu'appartient le pouvoir d'établir les loix, de les abréger, de les changer, de les expliquer.
3. Le corps législatif est composé de trois parties; d'un représentant la nation, qui seul aura le droit de porter ce titre; d'un sénat; & des députés du peuple, librement élus dans les assemblées électorales des départemens.
4. C'est le droit & le devoir du représentant de la nation de convoquer le corps législatif aux époques fixées par la constitution, de la proroger & même de la dissoudre, pourvu qu'à l'instant même il en convoque un nouveau; alors la nation fait connoître, par le choix de ses députés, ceux dont elle approuve la conduite & les principes, en les élisant de nouveau.
5. Toute délibération dans les subsides doit prendre naissance dans la chambre des députés du peuple, sur la demande du représentant de la nation. A eux seuls doit appartenir le droit de dresser l'acte qui les accordera; le sénat ne doit pouvoir que consentir ou rejeter cet acte purement & simplement.
6. Pour garantir l'indépendance des députés, le choix des électeurs ne pourra tomber que sur des citoyens âgés de 25 ans accomplis, & possédant, soit en propriétés foncières, soit en inscription sur le grand livre de la dette publique, un revenu fixe & déterminé par la constitution.
7. Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du représentant de la nation. Il est chef suprême de l'administration générale de la république. Le soin de veiller au maintien de l'ordre & de la tranquillité lui est confié. Il est chargé de l'administration de la justice. Il est la source de tout pouvoir judiciaire. Il est le surintendant du commerce. Il est généralissime des troupes de terre & des forces navales. Il est le représentant & le dépositaire de toute la puissance & de toute la majesté de la nation française.
8. Tous les agens de l'administration publique sont responsables.

9. Pour garantir la responsabilité des agens du pouvoir public, soit envers la nation, soit envers les particuliers pour les dommages & intérêts qu'ils auroient à répéter contre un agent qui auroit abusé de son pouvoir; nul citoyen ne pourra être investi d'un pouvoir quelconque, qu'en donnant caution de sa responsabilité, par une inscription sur le grand livre de la dette publique, dont la valeur sera déterminée par la loi pour chaque emploi. Tout citoyen, s'il est d'une probité reconnue, doit trouver sans peine, une caution de sa responsabilité.

10. Le sénat est seul juge des agens supérieurs du pouvoir public, accusés d'en avoir fait un usage contraire à la loi. La chambre des députés doit être seule accusatrice; l'accusation, le procès & le jugement, doivent être publiés.

11. Les places de sénateurs seront fixées à 250. Elles seront la récompense des grands talens, des grands services & des vertus pour toutes les classes de citoyens. Nul ne pourra en exercer les fonctions, qu'à l'âge de trente-cinq ans accomplis, & après avoir rempli une place dans une administration. La nomination aux places vacantes, appartiendra alternativement au représentant de la nation & au sénat. Elles seront à vie & inamovibles.

Le sénateurs, choisis par le sénat, ne pourront l'être que parmi les notables, désignés par les assemblées électorales des départemens. La liste générale des notables de la république, sera imprimée tous les trois ans, avec la désignation des différens emplois qu'ils ont occupés, & des travaux ou des ouvrages qui leur ont mérité ce titre.

(Nota. Le sénat ne sera fixé invariablement, qu'au bout de cinq ans, après l'acceptation de la constitution.)

12. Chaque chambre doit juger privativement ce qui concerne sa police, ses droits particuliers. Tout autre acte de législation doit être communiqué aux deux chambres; il peut prendre naissance indistinctement, dans l'une ou dans l'autre; & s'il passe dans l'une, il doit être porté à l'autre.

13. L'initiative, c'est-à-dire la proposition ou la rédaction des loix, appartient exclusivement aux deux chambres, & la sanction seule au représentant de la nation.

14. Aucune loi ne peut être présentée à la sanction sans avoir été délibérée trois fois, en trois séances différentes dans chacune des deux chambres, & consentie par toutes les deux.

15. Dans les cas d'urgence, & en attendant que la loi ait reçu, par la délibération, le degré de perfection qui lui est nécessaire, le représentant de la nation pourra faire des proclamations qui auront force de loi jusqu'au moment de la décision des deux chambres.

(La fin à demain.)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence du citoyen DAUNOU.

Suite de la séance du 23 thermidor.

Nous avons dit que cette séance étoit consacrée à célébrer la fête du 10 août; elle a commencé à onze heures. Les députés étoient en costume. Defermon, au nom du comité de salut public, a fait deux rapports; dans l'un, il a confirmé la nouvelle donnée hier par Gouly, que les isles de France & de la Réunion appartenoient toujours à la république; dans l'autre, il a rendu compte des mesures prises par le gouvernement pour régénérer la marine, & des préparatifs de nouveaux armemens pour en accroître la force & la puissance: il propose de rétablir la course en mer, comme un moyen de plus à employer contre les Anglais. — Cette proposition est adoptée.

Doulcet, comme nous l'avons annoncé, a fait part des avantages remportés par l'armée d'Italie; les plus remarquables ont eu lieu dans les journées des 7 & 8. L'ennemi a été repoussé & a perdu beaucoup de monde; on lui a enlevé 400 canons, 100 bœufs & beaucoup de munitions.

La fête commence; le conservatoire de musique exécute le Chant Républicain, l'Hymne à la Liberté, le Chant du Triomphe & l'Hymne du 10 Août, par Chénier, musique de Catel.

Le président prononce un discours dans lequel il rappelle le triomphe du peuple sur la tyrannie, le 10 août; il compare notre situation depuis l'instant où nous sommes en république, à celle où nous étions sous la tyrannie;

il fait sur-tout l'éloge du courage de nos armées ; il termine en disant, que dans cette fête, doit être posée la première pierre de l'autel de la clémence.

Le discours vivement applaudi sera imprimé & distribué.

La musique exécute de nouveau des airs patriotiques.

Gamon, dans une motion d'ordre, expose que le 10 août les vrais républicains ont séparé leur cause de ceux qui n'ont voulu renverser un tyran que pour en élever un autre ; il propose que le jour où la constitution sera établie, il soit célébré une fête en l'honneur de la concordie.

Ce discours est renvoyé au comité d'instruction publique.

La nouvelle de la paix, signée le 4 thermidor à Bâle, entre l'ambassadeur de la république & le ministre plénipotentiaire du roi d'Espagne, est parvenue, le 11 de ce mois, au quartier-général de l'armée des Pyrénées-Orientales.

Sur-le-champ, le général Scherer, de concert avec les représentans du peuple, en donna connoissance au général espagnol Urutia : notre parlementaire fut reçu aux acclamations de toute l'armée espagnole, qui fit à l'instant tirer le canon en signe d'allégresse dans toutes ses lignes, très-voisines des nôtres.

Le général Urutia dit à l'envoyé de Scherer que, quoiqu'il n'eût pas encore reçu cette nouvelle officiellement par le ministre plénipotentiaire espagnol qui a traité avec l'ambassadeur de la république, il se faisoit un devoir de prendre sur lui la suspension de toute hostilité.

Claudel, qui annonce cette nouvelle au comité de salut public, mande que de son côté l'armée française tiendra la même conduite, en se tenant néanmoins sur le qui vive jusqu'à l'annonce de la ratification par la convention nationale & par la cour d'Espagne.

#### Session du 24 thermidor.

Le représentant du peuple en mission près l'armée de Sambre & Meuse, écrit à la convention qu'une révolte a eu lieu dans le sein de l'armée ; une compagnie de grenadiers a donné les marques de l'insubordination la plus effrénée ; elle a porté l'audace jusqu'à vouloir assassiner un chef de brigade. Je suis cependant parvenu, continue ce représentant, à tout faire rentrer dans le calme ; j'ai licencié la compagnie entière, fait traduire vingt-un de ceux qui s'étoient montrés à la tête du mouvement, par-devant le tribunal militaire, le reste de la compagnie a été menée à Givet. Cette révolte a eu lieu le 11 thermidor, maintenant tout est rentré dans l'ordre.

La section de Bonne-Nouvelle se présente à la barre ; l'orateur demande, au nom de la section, l'abolition des patentes, qu'il regarde comme un moyen insuffisant de comprimer l'agiotage : il sollicite une loi particulière contre les sang-sues publiques qui dévorent la substance du peuple ; le rétablissement de la contrainte par corps contre ceux qui ne paient pas aux échéances ; enfin l'abolition du nouveau calendrier & des nouvelles dénominations qui ne font qu'entraver le commerce, & le ruineront bientôt entièrement. L'orateur termine par le plaindre des mises en liberté multipliées ; il regarde comme illusoire le renvoi aux comités civils de sections, puisque des hommes, dont ils avoient jugé le renvoi aux tribunaux nécessaire, ont été, malgré cette mesure, mis en liberté par le comité de sûreté générale. — Murmures.

Villers. — Il n'est pas étonnant que les sections viennent souvent ici pour nous dicter des loix, puisqu'elles jouissent d'un droit suspendu maintenant dans tous les départemens (plusieurs voix : c'est vrai), du droit des assemblées & de délibérer tous les décadi ; je demande que le comité de sûreté générale vous fasse, sous trois jours, un rapport sur l'utilité de la suppression des assemblées des sections. (Applaudi.) Cette proposition est décrétée.

De plus, continue Villers, je suis bien aise d'apprendre à la convention un fait que j'ai dénoncé au comité de sûreté générale ; c'est qu'il y a des sections qui ne se contentent pas de s'assembler le décadi ; il en est une qui duodi dernier, s'est assemblée au son de la caisse pour faire encore une nouvelle liste de proscription.

Perrin (des Voges). — J'ai déjà dit & je répète que je ne conçois pas que les sections vinssent perpétuellement se plaindre à cette barre & calomnier votre comité de sûreté générale, après ce qu'il a fait afficher. (Ici, Perrin fait lecture de cette affiche, dans laquelle le comité invite tous les bons citoyens à se tenir en garde contre les intrigans qui cherchent à les égayer sans cesse, en criant à l'injustice, tandis que le comité ne s'occupe qu'à la rendre à tous, & ne prononce de mises en liberté que d'individus contre lesquels il n'existe pas de faits & qui ne sont poursuivis que par les vengeances particulières.

Pelet, de la Lozère. — La pétition qui vient de vous être lue, contient des demandes justes, malgré les erreurs qui s'y trouvent ; j'en demande le renvoi aux comités de législation & d'instruction publique. — Adopté.

Lehardy défend l'institution du calendrier ; il convient qu'il s'y trouve quelques taches, mais qu'il est aisé de faire disparaître, en conservant la masse qui est bonne. Parmi les changemens que Lehardy propose, il demande qu'au lieu de la fête que les décevins avoient institué le premier jour, après les sans-culottides, on rétablisse la fête du premier jour de l'an, qui rapproche tous les amis, les parens, & semble resserrer les nœuds de l'amitié & de la fraternité.

Toutes les propositions de Lehardy sont renvoyés au comité d'instruction publique.

Boissieu demande la parole pour répondre. (Murmures.) Il n'est pas entendu.

Delannay, au nom du comité de sûreté générale, après avoir exposé combien une police active étoit nécessaire dans une ville comme Paris, a fait décréter qu'il seroit formé dans Paris une administration de police, composée de trois commissaires.

Berlier, au nom de la commission des onze, a combattu le projet de Syeyes, relatif à un jury constitutionnel, & propose de s'en tenir au titre présenté par la commission, sur la révision de la constitution.

Plusieurs membres ont parlé pour ou contre ; la discussion est ajournée.

#### E R R A T A.

Dans l'analyse du plan de jury constitutionnel, par le citoyen Pr vost-Lucien ; le rédacteur s'est trompé en disant que son mode d'élection, pour ce jury, étoit le même que celui du citoyen Syeyes. Il y a entre les deux modes une différence essentielle. Il y a dans le même article deux fautes d'impression à corriger : la date de la première constitution de Pensylvanie est de 1776, non de 1785. Au bas de la seconde colonne de l'article, on lit : *l'ascendant* ; lisez *l'excellence*.